

CHAPITRE 32

EXCEPTIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section A : Exceptions

Article 32.1 : Exceptions générales

1. Pour l'application du chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchésBDC 3.265 -/MC.002

4. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à empêcher une Partie d'entreprendre une action, y compris de maintenir ou d'augmenter des droits de douane, qui est autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou qui résulte d'une décision rendue par un groupe spécial de règlement des différends en vertu d'un accord de libre-échange auquel sont parties la Partie qui entreprend l'acti<</MCID 1 e

6. Sous réserve du paragraphe 3 :

- a) les articles 15.3 (Traitement national) et 17.3 (Traitement national) s'appliquent à une mesure fiscale portant sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés qui ont trait à l'achat ou à la consommation de services particuliers, étant entendu que le présent sous-

h) à l'adoption ou à l'application d'une

Article 32.4. : Mesures de sauvegarde temporaires

1. Pour l'application du présent article :

investissement direct étranger désigne un type d'investissement d'un investisseur d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie par lequel l'investisseur exerce des droits de propriété ou un contrôle sur

- d) ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 2 ou 3;
- e) être temporaire et supprimée progressivement au fur et à mesure que les situations envisagées au paragraphe 2 ou 3 s'améliorent, sous réserve que leur durée ne dépasse pas 12 mois. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une Partie peut prolonger cette mesure pour une période additionnelle d'un an, en notifiant par écrit les autres Parties dans les 30 jours qui suivent la prolongation;
- f) ne pas être incompatible avec l'article 14.8 (Expropriation et indemnisation)⁶;
- g) dans le cas des restrictions concernant les sorties de capitaux, ne pas nuire à la capacité d'un investisseur d'obtenir, sur le territoire de la Partie qui impose la restriction, un taux de rendement du marché sur les actifs qu'il y a investis et dont le transfert à l'extérieur du territoire de la Partie qui impose la restriction fait l'objet de la restriction;
- h) ne pas être utilisée pour éviter un ajustement macroéconomique nécessaire.

5. Dès que cela est possible après qu'elle a imposé une mesure visée au paragraphe 2, la Partie :

- a) soumet toute restriction de change appliquée au titre du compte courant au FMI pour examen et approbation aux termes de l'article VIII des Statuts du FMI ;
- b) conformément à ses obligations au titre des Statuts du FMI, engage des consultations de bonne foi avec le FMI sur les mesures d'ajustement économique nécessaires pour lever les restrictions visées au paragraphe 3 a);
- c) adopte ou maintient des politiques économiques conformes à ces consultations.

6. Les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux paiements ou aux transferts relatifs aux investissements directs étrangers.

7. Une Partie s'efforce de prendre des dispositions afin que la mesure qu'elle adopte ou maintient au titre du paragraphe 2 ou 3 soit fondée sur les prix, à défaut de quoi la Partie explique les raisons qui justifient le recours à des restrictions quantitatives lorsqu'elle donne notification de cette mesure aux autres Parties.

⁶ Il est entendu qu'une mesure visée au paragraphe 2 ou 3 peut comprendre une mesure réglementaire non discriminatoire d'une Partie qui est conçue et appliquée en vue d'atteindre des objectifs légitimes de protection du bien-être public au sens du sous-paragraphe 3b) de l'annexe 14-B (Expropriation).

Article 32.6 : Industries culturelles

1. Pour l'application du présent article, « industrie culturelle » désigne une personne qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou

b) un groupe spécial formé conformément à l'article 31.6 (Institution d'un groupe spécial) relativement à cette contestation a compétence pour statuer et peut faire des constatations uniquement sur la question de savoir :

i) si l'action à laquelle une autre Partie réagit constitue une mesure adoptée ou maintenue concernant une industrie culturelle pour l'application du présent article;

ii) si la mesure prise en réaction par une Partie a un « effet commercial équivalent » à celui de l'action concernée de l'autre Partie

l'OCDE concernant les *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel* (2013).

3. Les Parties reconnaissent que, conformément au paragraphe 2, ces grands principes comprennent : la limitation de la collecte; le choix; la qualité des données; la détermination des fins; la limitation de l'utilisation; les mesures de sécurité; la transparence; la participation individuelle; et la responsabilité.

4. ~~Chacune des Parties s'efforcera d'adopter des pratiques sécuritaires~~

soient non moins favorables que celles qui s'appliquent aux personnes physiques de la Partie, ou d'un pays tiers, sur le territoire de la Partie¹⁰.

Article 32.10 : Accords de libre-échange avec des pays n'ayant pas une économie de marché

1. Pour l'application du présent article :

un pays n'ayant pas une économie de marché est un pays qui, à la fois :

- a) à la date de signature du présent accord, est considéré par une Partie comme n'ayant pas une économie de marché aux fins de la législation sur les recours commerciaux de la Partie en question
 - b) n'a conclu d'accord de libre-échange avec aucune des Parties.
2. Au moins trois mois avant le début des négociations, une Partie informe les autres Parties de son intention d'amorcer des négociations en vue de conclure un accord de libre-échange avec un pays n'ayant pas une économie de marché.
3. À la demande d'une autre Partie, une Partie qui a l'intention d'amorcer des négociations en vue de conclure un accord de libre-échange avec un pays n'ayant pas une économie de marché fournit, sur demande d'une autre Partie, autant de renseignements que possible sur les objectifs des négociations précitées.
4. Dès que possible, et au plus tard 30 jours avant la date de signature, la Partie qui a l'intention de signer un accord de libre-échange avec un pays n'ayant pas une économie de marché donne aux autres Parties la possibilité d'examiner le texte intégral de l'accord, y compris toute annexe et tout instrument accompagnant celui-ci, afin que ces Parties puissent examiner l'accord et en évaluer les incidences possibles sur le présent accord. Si la Partie concernée demande que le texte soit traité comme confidentiel, les autres Parties en préservent la confidentialité.
5. Si une Partie conclut un accord de libre-échange avec un pays n'ayant pas une économie de marché, les autres Parties pourront mettre fin au présent accord moyennant un préavis de six mois, et remplacer le présent accord par un accord bilatéral entre elles.
6. L'accord bilatéral est constitué de toutes les dispositions du présent accord à l'exception de celles dont les Parties concernées conviennent qu'elles ne s'appliquent pas entre elles.

46

7. Les Parties concernées utilisent la période de préavis de six mois pour examiner le présent accord et décider si des amendements devaient y être apportés pour assurer le bon fonctionnement de l'accord bilatéral.

8. L'accord bilatéral entre en vigueur 60 jours après la date à laquelle la dernière partie à l'accord bilatéral ayant accompli ses procédures juridiques applicables en a notifié l'autre partie.

Article 32.11 : Disposition propre au Mexique concernant le commerce transfrontières des services, l'investissement, les entreprises d'État et les monopoles désignés

S'agissant des obligations prévues au chapitre 14 (Investissement), au chapitre 15 (Commerce transfrontières des services) et au chapitre 22 (Entreprises publiques et monopoles désignés), le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures à l'égard de tout secteur ou sous-secteur pour lequel il n'a pas formulé de réserve particulière dans ses listes jointes aux annexes I, II et IV du présent accord, mais uniquement dans la mesure où celles-ci seraient conformes aux mesures les moins restrictives que le Mexique peut adopter ou maintenir au titre des réserves et exceptions applicables aux obligations parallèles prévues par d'autres accords sur le commerce et l'investissement que le Mexique a ratifiés avant l'entrée en vigueur du présent accord, y compris l'Accord sur l'OMC, que ces autres accords soient ou non entrés en vigueur.

Article 32.12 : Non-application du règlement des différends

Une décision prise par le Canada à la suite d'un examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, R.S.C. 1985, ch. 28 (1er suppl.), pour autoriser ou non un investissement faisant l'objet d'un examen, n'est pas soumise aux dispositions du chapitre 31 (Règlement des différends)